

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 014/23

ARRETE DE STATIONNEMENT

PORTANT RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE :

<< MANIFESTATION CULTUREL DU PARC DES HAUTEURS >>

LE 08 FEVRIER 2023 de 9H à 20H

AVENUE DU PRESIDENT ROBERT SCHUMANN

INTERDICTION DE STATIONNER

DU LUNDI 6 FEVRIER 2023 à 9H au MERCREDI 8 FEVRIER 2023 de 20H

(de l'intersection de la rue Paul Langevin et de la Place Brossolette en direction du centre de loisirs municipal au N°10 avenue du Président Robert Schumann)

LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande présentée, par la Direction de l'Aménagement et des Déplacements d'Est Ensemble du Parc des Hauteurs 100, avenue Gaston Roussel 93230 Romainville, Tél : 06 10 49 33 78 Courriel : amandine.vermersch@est-ensemble.fr; pour l'organisation d'une journée festive organisée par la communauté d'agglomération EST-ENSEMBLE sur la commune des Lilas,

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8),

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3,

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU le Code de la Voirie Routière ;

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière 1ère partie : Généralités - 8^{ème} partie : sur la signalisation temporaire.

VU l'état des lieux ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code des Communes,

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT la demande présentée, par la Direction de l'Aménagement et des Déplacements d'Est Ensemble du Parc des Hauteurs 100, avenue Gaston Roussel 93230 Romainville, Tél : 06 10 49 33 78 Courriel : amandine.vermersch@est-ensemble.fr; pour l'organisation d'une journée festive organisée par la communauté d'agglomération EST-ENSEMBLE sur la commune des Lilas.

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution de cette manifestation et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : AUTORISATION

LE PETITIONNAIRE : EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET A EXECUTER UNE MANIFESTATION SUR TROTTOIRS ET CHAUSSEES COMME DEFINI CI-DESSOUS :

AVENUE DU PRESIDENT ROBERT SCHUMANN

LE MERCREDI 8 FEVRIER 2023 de 9H à 20H00

- POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNEE FESTIVE
- UNE DEROGATION EST AUTORISEE POUR NUISANCES SONORES DANS LES HORAIRES PRECITES.

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE STATIONNEMENT.

DU LUNDI 6 FEVRIER 2023 de 9H00 AU MERCREDI 8 FEVRIER 2023 à 20H00,

- **L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants article R 417-10 du code de la route :**

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

- DU CÔTÉ DES NUMÉROS PAIRS,

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles (L. 325-1 à L. 325-3).

- Même sur les emplacements aménagés et matérialisés à cet effet.
- Sauf aux véhicules des organisateurs,

STATIONNEMENT INTERDIT DE TOUS VEHICULES

DU LUNDI 6 FEVRIER 2023 à 9 H00 AU MERCREDI 8 FEVRIER 2023 à 20H00,

De l'intersection de la rue Paul Langevin et de la place Brossolette jusqu'au N° 10 avenue du Président

Robert Schumann (centre de loisirs municipal)

- **L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants article R 417-10 du code de la route :**

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

- DU CÔTÉ DES NUMÉROS PAIRS,

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles (L. 325-1 à L. 325-3).

- **EN FACE DU 10 AVENUE DU PRESIDENT ROBERT SCHUMANN**

- Même sur les emplacements aménagés et matérialisés à cet effet.
- **Sauf aux véhicules des organisateurs et du personnel de la ville des Lilas**

ARTICLE 3 :

- **La circulation et l'accès aux secours seront permanents, le pétitionnaire veillera à faciliter si besoins, les accès aux véhicules prioritaires pendant les horaires de cette festivité :**

A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SECURITE : compte tenu du contexte actuel lié à aux manifestations extérieures quelques mesures de sûreté à mettre en place par l'organisateur :

- Souscrire une police d'assurance pour couvrir cette manifestation.
- Prévoir un nombre suffisant de personnes pour l'encadrement de cette manifestation.

- Prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.
- Doter l'encadrement d'au moins un gilet fluorescent ou chasuble qui permette de les identifier en cette qualité.
- Faire respecter par le public et les intervenants les règles de sécurité et de salubrité publiques.
- Assurer l'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels ou corporels) résultant directement ou indirectement de ses installations.

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, sera installé en limite des emprises et sur lequel sera obligatoirement apposée l'autorisation d'occupation du domaine public pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

La copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros, 93260 Les Lilas,

Madame la Directrice de la tranquillité publique, Cheffe de service de la Police Municipale,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 19 janvier 2023

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,

Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

23 JAN. 2023

Publié le :